



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Arrêté n° 64-2025-11-19-00009

**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de la commune de Barzun**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/335-3 en date du 1^{er} décembre 2003 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Barzun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024DKNA41 du 19 mars 2024 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le projet de révision du PPRi de la commune de Barzun n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barzun est exposée à des risques d'inondation résultant du débordement de cours d'eau

CONSIDÉRANT que la crue de l'Ousse de janvier 2014 a contraint les services de l'État à réviser les PPRi de l'Ousse de la partie aval du département des communes d'Artigueloutan à Bizanos pour réévaluer l'emprise de la crue centennale du cours d'eau et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT la réalisation des études hydrauliques réalisées par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Gave de Pau et la nécessité de cohérence entre les études de l'État et de la collectivité au regard des objectifs qu'elles poursuivent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques d'inondation sur la partie amont du bassin versant de l'Ousse dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire communal de Barzun.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation traite des phénomènes d'inondation par crues rapides de l'Ousse et de ses principaux affluents l'Oussère, et le Sausse.

Le périmètre de la zone inondable mis à l'étude pour le PPRi de la commune de Barzun correspond à celui défini sur la carte au 1/25000^e, annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques est chargée de la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Barzun, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associés à la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation, les représentants :

- de la commune de Barzun ;
- de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques au fur et à mesure de leur élaboration à l'adresse suivante:
<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>.
- mise en place d'une réunion publique.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Barzun sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Barzun ;
- la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle Aquitaine.

À défaut de réponse des organismes dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des questions de prévention des risques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal la République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Barzun, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, à la diligence du président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Barzun et un certificat du président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Barzun, et au président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Barzun, de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Barzun, le président de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **19 NOV. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

■■■■■

 Cours d'eau principaux modélisés
 Périmètre d'étude
 Fond de plan: IGN SCAN25